

La vulnérabilité économique : rapport Vietnamien

Van Dai DO

Doyen de la Faculté de droit civil-Université de droit de Hochiminh-Ville

Arbitre, Vice-Président du Conseil scientifique du Centre d'arbitrage international du Vietnam (VIAC)

et Quoc Chien NGO

Ecole supérieure de commerce extérieur, Vietnam

1. Introduction. La vulnérabilité est un terme assez courant dans les travaux juridiques et elle est saisie par les juges¹. Il s'agit d'un concept "bien connu en droit pénal"² et ce terme se trouve dans plusieurs dispositions du Code pénal français comme dans son article 225-13³ et son article 225-14⁴.

En réalité, la vulnérabilité est une notion vague. Le Code pénal français l'utilise mais "la définition de la vulnérabilité n'est pas donnée"⁵. En mentionnant l'article L. 122-8 du Code de la consommation français et l'article 223-15-2 du Code pénal français, un auteur a pu dire qu' "aucun des deux textes ne précise le sens des trois termes qui figurent dans l'un et l'autre article : faiblesse, ignorance, vulnérabilité" et "la jurisprudence ne paraît pas faire de différence entre les trois termes"⁶.

Dans ce rapport, nous traitons la vulnérabilité au sens de faiblesse, d'ignorance. Plus précisément, nous l'utilisons en étudiant les règles régissant les contrats dont l'une des parties est en état de faiblesse, d'ignorance⁷.

Chapitre 1 – Droit commun des contrats

2. Présentation. Dans ce premier Chapitre, nous nous tenterons d'expliquer comment le droit commun vietnamien des contrats prend en compte de la vulnérabilité économique au travers des règles de formation (Section 1) et d'exécution du contrat (Section 2).

Section 1 – Formation du contrat

¹ Voir L. Burgorgue-Larsen (sous la direction de), *La vulnérabilité saisie par les juges en Europe*, Pédone, 2014.

² Sylvie Ménotti, *Art. 225-13 à 225-16 (Fasc. 20, mise à jour en 2017)*, spé. n° 15 in *JurisClasseur Pénal Code*.

³ "Le fait d'obtenir d'une personne, dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance sont apparents ou connus de l'auteur, la fourniture de services non rétribués ou en échange d'une rétribution manifestement sans rapport avec l'importance du travail accompli, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende".

⁴ Le fait de soumettre une personne, dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance sont apparents ou connus de l'auteur, à des conditions de travail ou d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende".

⁵ Guy Raymond, *Fasc. 930 (mise à jour en 2011)*, spé. n° 8 in *JurisClasseur Concurrence- Consommation*

⁶ Guy Raymond, *art. préc.*, spé. n° 7.

⁷ Pour une vue d'ensemble, unv. Ho Chi Minh – ville, *Bảo vệ bên quyền lợi của người yếu thế trong lĩnh vực dân sự (La protection des intérêts des parties faibles dans le domaine civil)*, colloque, 2013.

3. Consentement libre. Le droit vietnamien des contrats est construit sur l'idée fondamentale de libre consentement⁸. Pour que le consentement soit éclairé, il faut que chaque contractant ait des informations relatives à ce dans quoi il s'engage. On peut constater dans la pratique des cas où une partie est plus forte que l'autre partie, du fait que la première possède davantage d'informations que la seconde. Ce déséquilibre n'est pas propre au contrat de consommation qui lie un profane à un professionnel, il peut au contraire exister dans d'autres relations de la vie civile, tels que contrat de distribution, contrat d'assurance... Ce déséquilibre de pouvoir dû au déséquilibre d'informations pourrait mettre à mal la partie la plus faible. Le droit général vietnamien des contrats ne se contente plus des règles générales de libre consentement, égalité, bonne foi, coopération, probité et franchise (§ 2), mais est allé plus loin tout en imposant une obligation d'information précontractuelle (§ 1). Ce système juridique prévoit aussi des cas où une partie adhère à la volonté de son partenaire tout en se privant de négociation (3§) et des mesures de sanction des abus (§ 4).

§ 1^{er} – Information précontractuelle

4. Avant réforme. Il se peut qu'une partie dispose d'une information relative au contrat que l'autre partie ignore et la question se pose de savoir si la partie connaissant l'information doit la communiquer à l'autre partie. Avant 2015, l'année qui marque un changement important du droit civil vietnamien avec la réforme du Code civil, l'obligation précontractuelle était également prévue dans des matières spéciales, telles que contrat de franchise⁹, contrat de vente immobilière¹⁰, contrat d'assurance¹¹, contrat de consommation¹²... Quant au droit commun des contrats, il ne prévoyait aucune obligation précontractuelle. Pourtant, une telle obligation existait en pratique eu égard du droit commun des contrats¹³.

⁸ Sur ce point, v. NGO Huy Cuong, *Manuel de droit des contrats (partie générale)*, éd. Presse Universitaire Nationale, 2013, notamment Chapitre II « le libre consentement ou la philosophie du contrat ».

⁹ Ainsi, l'article 287 de la Loi commerciale de 2005 impose au franchiseur de « fournir au franchisé les documents explicatifs sur le concept de la franchise ». Le Décret n° 35/2006/ND-CP du 31 mars 2006 portant application de la Loi commerciale précise, en son article 8 le devoir d'information du franchiseur, selon lequel « le franchiseur doit fournir une copie du projet de contrat de franchise et un document présentant sa franchise au candidat franchisé au moins 15 jours ouvrables avant la signature du contrat ».

¹⁰ L'art 451 du Code civil de 2005 imposait au vendeur de locaux à usage d'habitation l'obligation d'« informer l'acheteur d'éventuelles servitudes grevant l'immeuble ». Cette disposition a été modifiée et est devenue l'article 443 du Code civil de 2015 qui a une portée générale pour couvrir tous les contrats de vente de bien.

¹¹ Article 573 du Code civil de 2005 prévoyait dans son paragraphe 1^{er} que « lors de la conclusion du contrat d'assurance, le souscripteur doit, à la demande de l'assureur, fournir toutes les informations sur l'objet du contrat d'assurance, sauf les informations dont l'assureur a ou doit avoir connaissance ».

¹² Article 14 de la Loi commerciale de 2005: « Tout commerçant a l'obligation de donner aux consommateurs des informations nécessaires et exactes concernant les marchandises et les services qu'il fournit. Il est tenu responsable de l'exactitude de ces informations ».

¹³ Sur ce sujet, voir Van Dai DO, *Luật hợp đồng Việt Nam – Bản án và bình luận bản án (Droit vietnamien des contrats – Arrêts et commentaires d'arrêt)*, éd. Hồng Đức – Hội luật gia Việt Nam, 7^e éd., 2018 arrêts n° 62-64.

En premier lieu, l'obligation d'information précontractuelle était déduite des règles générales relatives au dol. En effet, l'article 132¹⁴ du Code civil de 2005 prévoyait que « la partie qui a conclu un acte de la vie civile par dol ou violence peut demander au tribunal de prononcer la nullité de l'acte. Le dol est un comportement intentionnel d'une partie ou d'un tiers qui vise à induire une autre partie en erreur sur la personne du cocontractant, sur la nature de l'objet ou sur le contenu de l'acte et qui conduit l'autre partie à s'engager ». Il en résulte qu'une partie doit communiquer à l'autre partie des informations importantes pour que cette dernière ne soit pas induite en erreur. Selon le juge suprême vietnamien, est dolosif le comportement de celui qui n'a pas délivré une information importante à sa possession à son cocontractant¹⁵.

L'information précontractuelle peut encore être déduite du principe de bonne foi et de loyauté. En effet, l'article 6 du Code civil de 2005 prévoyait que « dans les rapports civils, les parties doivent agir de bonne foi et se comporter avec loyauté dans le cadre de l'établissement, de l'exercice et de l'exécution des droits et des obligations civils. Une partie ne doit pas tromper l'autre »¹⁶. Le Code de 2005 a également rappelé ce principe en matière contractuelle selon lequel la conclusion d'un contrat civil doit respecter les principes suivants: « 1. Liberté de s'engager dans le respect de la loi et de la morale sociale; 2. Libre consentement, égalité, bonne foi, coopération, probité et franchise » (art. 389). En pratique, la Cour populaire suprême vietnamienne a pu reprocher un vendeur qui n'a pas informé son acheteur sur le terrain faisant l'objet d'un aménagement et par conséquent interdit à la vente¹⁷.

5. Après réforme. Le législateur de 2015 a généralisé l'obligation d'information précontractuelle tout en introduisant dans le Code civil de 2015 une disposition (article 387) selon laquelle « dans le cas où une partie possède une information pouvant influencer l'acceptation de l'autre partie, elle est tenue de la lui communiquer » (al. 1).

Notons que l'article 387 se trouve dans la sous-section de « Formation du contrat » de la Section 7 « Des contrats ». Par rapport à la pratique judiciaire susmentionnée qui imposait essentiellement l'obligation d'information au vendeur dans le contrat de vente ou contrat d'échange (celui qui transfère le bien est considéré en droit vietnamien comme vendeur), l'article 387 du Code civil de 2015 va plus loin : L'obligation d'information précontractuelle s'applique non seulement au contrat de vente mais à tous les contrats car il s'agit ici d'une disposition générale. De plus, si la pratique judiciaire imposait une telle obligation au vendeur, les termes du Code civil de 2015 laissent comprendre qu'une telle obligation

¹⁴ Resté inchangé et est devenu l'article 129 du Nouveau Code civil de 2015.

¹⁵ Décision n° 30/2003/HĐTP-DS du 3 nov. 2003 du Conseil des juges suprêmes. En l'espèce, La société Vĩnh Ký a cédé à la société Trang Anh le droit d'utilisation d'un terrain de 42.175m², dont 10.000m² peuvent être réservés à la construction des usines et 32.175m² à l'agriculture. En 1996, la société Vĩnh Ký savait que l'installation des usines sur cette parcelle de 10.000m² était interdite, mais n'en a pas informé son cocontractant. Le juge suprême a décidé que: "Le vendeur a commis une faute parce qu'il savait bien que 10.000m² faisaient l'objet d'aménagement à partir de 1996".

¹⁶ Resté inchangé et est introduit au paragraphe 3 de l'article 3 du Nouveau Code civil de 2015.

¹⁷ Sur ce sujet, voir Van Dai DO, *Droit vietnamien des contrats*, op.cit, arrêt n° 12.

s'impose aussi à l'acheteur lorsque celui-ci dispose d'une information que le vendeur ignore (problème qui demeure discutable en droit français).

Il convient toutefois de noter que le législateur de 2015 n'impose pas la communication de toutes les informations. Seules les informations importantes pouvant altérer le consentement doivent faire l'objet de la fourniture.

6. Sanctions. Le Code civil de 2015 prévoit aussi la sanction du défaut de l'obligation d'information précontractuelle.

Selon le Code de 2015, la violation de cette obligation ouvre le droit au dédommagement à la victime. C'est la seule sanction que l'on peut lire dans le paragraphe 3 du même article selon lequel « la partie qui viole les dispositions du premier alinéa, du second alinéa en causant préjudice est tenue de le réparer ». La sanction au titre de dommages-intérêts n'est pas nouvelle car elle a été admise dans la pratique judiciaire avant la réforme.

L'article 387 du Code de 2015 imposant l'obligation d'information précontractuelle est silencieuse sur la possibilité d'annuler le contrat en cas de défaut d'une telle obligation. En effet, si le défaut d'information est tellement grave qu'il a altéré le consentement du cocontractant, celui-ci peut engager une action en nullité du contrat sur l'erreur ou le dol. En réalité, avant la réforme de 2015, la Cour populaire suprême vietnamienne s'est déjà prononcée en ce sens¹⁸.

§ 2 – *Vices de consentement*

7. Vices de consentement. En droit vietnamien, le principe de libre consentement énoncé par l'article 3, paragraphe 2 du Code de 2015 et rappelé à plusieurs reprises dans le même Code¹⁹, vise à protéger non pas spécialement la partie la plus faible, mais tous les sujets dans un rapport de droit civil. La partie la plus faible peut, bien entendu, puiser une protection dans la théorie générale des vices de consentements. Comme le droit français, le droit vietnamien prévoit trois vices de consentement entraînant la nullité qui sont erreur, dol et violence. Dans la pratique, les juges ont déjà prononcé la nullité d'un contrat formé par une femme sous menace du mari d'une autre femme²⁰. L'exemple montre que la théorie de vices de consentement peut être utilisée pour protéger une partie contractante en état de faiblesse de force.

8. Autres concepts. Le droit vietnamien ignore les concepts d'état de nécessité, d'abus de faiblesse ou des circonstances.

Il existe toutefois une disposition générale relative aux « limites dans l'exercice du droit civil ». En effet, l'article 10 du Code civil de 2015 énonce dans le paragraphe 1^{er} qu' « il est

¹⁸ Sur ce sujet, voir Van Dai DO, *Droit vietnamien des contrats, op.cit.*, arrêts n° 63 et 64.

¹⁹ L'article 117 préc. ; l'article 126 relatif aux erreurs ; l'article 127 relatif au dol.

²⁰ Sur ce sujet, voir Van Dai DO, *Droit vietnamien des contrats, op.cit.*, arrêt n° 72.

interdit à toute personne physique et morale d'abuser de ses droits civils pour causer préjudices à autrui, violer ses obligations ou atteindre tout autre objectif contraire à la loi ». Le paragraphe 2 du même article prévoit les conséquences de l'abus. Ainsi, le juge ou toute autre autorité publique compétente, en fonction de la nature des actes ou des conséquences causées par ces actes, peut ne pas protéger la totalité ou une partie des droits civils de l'auteur de l'abus. Les sanctions légales peuvent par ailleurs être appliquées ; en cas de dommages, l'auteur de l'abus est tenu d'en indemniser.

Dans la pratique, les juges ont pu utiliser un autre concept pour protéger la partie contractante en état vulnérable qui est l'exigence de conformité à la morale sociale. Ainsi, selon le Code civil actuel comme les codes civils précédents, le contrat ne doit pas être contraire à la morale sociale (article 117 du Code civil de 2015) et il est nul lorsqu'il lui est contraire (article 123 du Code civil de 2015). En réalité, les juges ont déjà prononcé la nullité d'un contrat sur ce fondement lorsqu'une partie avait obtenu de l'autre partie d'une garantie qui dépassait énormément l'obligation²¹. L'exemple montre ainsi que l'exigence de conformité à la morale sociale peut être un outil intéressant pour protéger une partie en état de faiblesse par rapport à l'autre partie qui impose des conditions excessives.

Il est très souvent arrivé qu'une partie au contrat (qui dispose de son bien par le biais d'une vente ou d'une donation) soit dépourvue de discernement au moment de formation du contrat mais qu'elle n'ait pas encore fait l'objet d'une protection judiciaire du fait qu'elle n'a pas été déclarée par un jugement comme incapable. Dans de pareils cas, les juges ont quand même annulé le contrat pour protéger la partie faible de conscience²². Ici, le fondement de nullité n'est pas clair dans les jugements mais l'annulation admise est nécessaire pour protéger la partie faible et, à notre avis, conforme à la disposition selon laquelle, pour que le contrat soit valable, la partie contractante doit être « entièrement consentie-*hoàn toàn tự nguyện* » (article 117, al. 1 du Code civil de 2015, déjà existé dans les codes civils précédents).

§ 3 – *Contrat d'adhésion*

9. Définition. Le contrat d'adhésion est reconnu depuis 1995 par l'article 407 du Code civil de 1995. Cette institution a été légèrement modifiée par la réforme de 2005 et celle de 2015.

Le contrat d'adhésion est désormais défini par l'article 405 du Code civil de 2015 comme « contrat dont les dispositions figurant dans un formulaire ont été élaborées par une seule des parties et proposées à l'autre partie qui doit y souscrire dans un délai raisonnable; le destinataire du contrat d'adhésion qui y répond positivement est réputé avoir accepté la totalité des dispositions établies par l'auteur de l'offre » (al. 1).

²¹ Sur ce sujet, voir Van Dai DO, *Droit vietnamien des contrats, op.cit.*, arrêt n° 78.

²² Sur ce sujet, voir Van Dai DO, *Droit vietnamien des contrats, op.cit.*, arrêts n° 56-58.

Selon l’alinéa 1^{er} du même article, le contrat d’adhésion doit être rendu public de telle sorte que celui qui y consent connaît ou doit connaître le contenu de ce contrat. La publication des contrats d’adhésion est soumise aux formalités imposées par la loi.

10. Conséquences. Lorsqu’il s’agit d’un contrat d’adhésion, certaines clauses sont soumises à un régime spécifique en faveur de la partie faible.

Ainsi, les clauses d'un contrat d’adhésion qui exonèrent la responsabilité de l'auteur de l'offre, qui prévoient des responsabilités excessives de l'autre partie ou qui tendent à priver cette dernière de ses intérêts légitimes sont dépourvues de tout effet. C’est ce que l’on peut lire dans l’alinéa 3 du même article.

Dans la pratique, cette disposition est souvent exploitée par les juges à propos du contrat d’assurance et d’achat d’appartement (entre un individu et un promoteur immobilier)²³.

11. Règles similaires. La partie faible est également protégée par une institution relative aux conditions générales de vente, reconnue dans le Code civil de 2015 (dans la partie relative aux dispositions générales du contrat. Cette protection a également été introduite dans la Loi de 2010 sur la protection des intérêts du consommateur.

En droit commun des contrats, les conditions générales de vente s’entendent des règles prévues par l’auteur du contrat et applicables aux destinataires du contrat; les dites règles sont réputées être acceptées par le destinataire du contrat si ce dernier accepte la conclusion du contrat (article 406-1). Les conditions générales de vente qui prévoient l’exonération de responsabilité de leur auteur, l’augmentation de responsabilité ou la suppression d’intérêts de l’autre partie ne produisent point effet (article 406-2).

Dans la pratique, cette disposition est souvent exploitée par les juges à propos du contrat de transport aérien²⁴.

§ 4 – Lésion et clauses abusives

12. Absence de lésion. La notion de lésion n’existe pas en droit vietnamien. Le contrat est tout de même susceptible d’être révisé en raison du déséquilibre manifeste entre les prestations réciproques des parties. Nous exposerons cette solution dans le § 2 de la Section 2 qui suit.

13. Clauses abusives. S’agissant du contrôle de l’abus, le droit commun des contrats n’établit aucune sanction de manière générale. Le Code civil de 2015 ne prévoit que des sanctions contre les clauses dans les contrats d’adhésion et dans les conditions générales de vente que nous avons citées précédemment. Pour le moment, nous n’avons aucune décision

²³ Sur ce sujet, voir Van Dai DO, *Droit vietnamien des contrats, op.cit.*, arrêts n° 156-157.

²⁴ Sur ce sujet, voir Van Dai DO, *Droit vietnamien des contrats, op.cit.*, arrêts n° 158-160.

jurisprudentielle relative au contrôle de l'abus pour conclure si cette institution conduit à l'insécurité juridique.

Section 2 – Exécution du contrat

§ 1^{er} – Interprétation

14. En faveur de partie faible. Devant un contrat ayant besoin d'être interprété, le droit vietnamien prévoit une série des règles d'interprétation parmi lesquelles il y a des règles en faveur de la partie vulnérable.

Dans le cadre de contrat d'adhésion, l'article 405 (al.2) du Code civil dispose que "dans le cas où le contrat d'adhésion comporte une clause n'étant pas claire, la partie qui émet le contrat est en défaveur pour ce qui concerne l'interprétation de telle clause". Cette disposition est ainsi en faveur de la partie faible au contrat d'adhésion.

Dans l'article consacré à l'interprétation du contrat, le Code civil de 2005 prévoyait expressément une disposition imposant une interprétation en faveur de la partie faible²⁵. Une telle disposition est remplacée par celle selon laquelle "au cas où le rédacteur du contrat introduit au contrat un contenu désavantageux à son cocontractant, le contrat doit être interprété en faveur de ce dernier". Dans la pratique, en s'appuyant sur l'article 404 du Code civil de 2015, la Cour populaire suprême vietnamienne a continué à estimer en 2017 qu'il convient d'interpréter en faveur de la partie faible. Ainsi, à propos d'un contrat de prêt entre deux individus qui n'est pas clair sur le point de savoir si le remboursement se fait en monnaie vietnamienne ou en monnaie étrangère, la Haute cour a jugé que "Madame H qui est l'emprunteur est considérée comme partie faible" et "qu'il convient d'interpréter le contenu du contrat afin de protéger les intérêts de la partie faible, de déterminer l'obligation de rembourser en monnaie vietnamienne conformément à l'article 409 du Code civil de 2015, l'article 404 du Code civil de 2015"²⁶.

15. Caractère autonome. Au Vietnam, à côté des règles en faveur de la partie vulnérable ci-dessus, le droit commun des contrats comporte encore d'autres règles d'interprétation comme celle dans le premier alinéa de l'article 404 du Code civil de 2015 (déjà existé dans les codes précédents) qui impose l'interprétation en recherchant l'intention des parties.

Toutefois, le Code civil est silencieux à propos de la question de savoir si les règles en faveur de la partie vulnérable ont un caractère seulement subsidiaire par rapport à la recherche de l'intention des parties. Ici, le Code prévoit des règles dans les différentes dispositions mais il ne résoud pas l'articulation entre ces dispositions.

²⁵ "Les clauses qui sont stipulées par une partie en position de force et qui sont désavantageuses pour l'autre partie en position de faiblesse s'interprètent contre celui qui a stipulé et en faveur de celui qui se trouve en position de faiblesse" (art. 409-8).

²⁶ Sur cette affaire, voir Van Dai DO, *Droit vietnamien des contrats, op.cit.*, arrêts n° 168-171.

Dans la pratique judiciaire²⁷ comme la pratique arbitrale (notamment dans le cadre du Centre d'arbitrage international du Vietnam-VIAC)²⁸, les juges et les arbitres ont interprété les contrats en faveur de la partie faible en vertu des règles ci-dessus sans avoir à rechercher l'intention des parties. Cela signifie qu'en pratique, les règles d'interprétation du contrat en faveur de la partie faible ont un caractère autonome par rapport à la recherche de l'intention des parties.

§ 2 – *Modération de l'exercice des droits contractuels*

16. Imprévision. Lorsque le contrat, en ce compris toutes les clauses contractuelles qu'il comporte, est parfaitement valable, les parties doivent l'exécuter en vertu de l'article 3 (al.2) du Code civil (relatif aux principes fondamentaux du droit civil vietnamien) selon lequel « l'engagement, la convention qui ne viole pas l'interdiction, la morale sociale a force d'exécution pour les parties et doit être respecté par les autres sujets ».

Cependant, le juge peut intervenir dans l'exécution du contrat lorsque celui-ci subit un changement substantiel de circonstances. En effet, le Code civil de 2015 a introduit une nouvelle disposition²⁹ (art. 420) relative à « l'exécution du contrat en cas de changement substantiel de circonstances ». Est qualifié de substantiel le changement de circonstances qui : a) s'est produit indépendamment de la volonté des parties et ultérieurement à la conclusion du contrat ; b) est imprévisible pour les parties au moment de la conclusion du contrat ; c) est tellement important que les parties n'auraient pas conclu le contrat ou l'auraient conclu mais en des termes totalement différents si elles ont connu ce changement ; d) rend l'exécution du contrat particulièrement périlleuse pour une partie ; e) cause des préjudices à une partie nonobstant les mesures raisonnablement prises par cette dernière.

Lorsqu'une telle situation a lieu³⁰, le juge peut mettre fin au contrat ou l'adapter pour équilibrer les droits et intérêts des parties (article 420, al.3).

17. Force majeure. La force majeure se définit comme « l'événement provenant d'une cause objective, imprévisible et irrésistible alors que toutes les mesures possibles avaient été prises » (art. 156-1 du Code civil de 2015).

²⁷ Sur ce sujet, voir Van Dai DO, *Droit vietnamien des contrats, op.cit.*, arrêts n° 156-157.

²⁸ Sur ce sujet, voir Centre d'arbitrage international du Vietnam-VIAC (sous la direction de Van Dai DO), *Giải quyết tranh chấp hợp đồng – Những điều doanh nghiệp nên biết (Résolution des litiges contractuels-Ce que les entrepreneurs doivent savoir)*, Ed. Tri Thuc 2015, thème n° 13.

²⁹ Plus avant, la possibilité de réviser le contrat n'existait que dans certaines matières spéciales telles que contrat de construction, contrat d'assurance. Sur ce point, v. NGO Quoc Chien, *Điều chỉnh hợp đồng khi hoàn cảnh thay đổi và việc sửa đổi Bộ luật dân sự 2005 (La réforme du Code civil de 2005 : Modification du contrat en cas de changement de circonstances)*, revue Études Législatives, n° 15, août 2015, pp. 29-33.

³⁰ Sur ce point, notamment les cas rencontrés au Vietnam et invoqués dans le but de soutenir l'adoption de cette nouvelle disposition lors de la réforme de 2015, voir Van Dai DO (sous la direction de), *Bình luận khoa học Bộ luật Dân sự năm 2015 (Commentaire scientifique des nouveautés dans le Code civil de 2015)*, Ed. Hồng Đức-Hội luật gia Việt Nam 2016, n° 345 et suivants.

Dans certains cas, la loi prévoit le partage de préjudice en cas de force majeure. Ainsi, en matière de bail d'exploitation, l'article 488 du Code civil de 2015 prévoit que « si, par suite de force majeure, les fruits et revenus résultant de l'exploitation du bien loué sont réduits d'un tiers au moins, le locataire peut demander une remise ou une dispense du loyer, sauf les cas où il en a été convenu autrement ». De même, en matière de bail à cheptel, l'article 491 du même Code prescrit que « pendant la durée du bail à cheptel, le preneur peut conserver la moitié du croît du troupeau et doit supporter la moitié des pertes résultant d'un cas de force majeure, sauf convention contraire ». Pour les autres cas, on doit appliquer la règle générale qui est l'article 351 du Code civil de 2015 relatif à la responsabilité civile selon lequel « le débiteur par suite de force majeure, a été empêché d'exécuter son obligation, est exonérée de sa responsabilité ».

Les juges vietnamiens n'ont ainsi quasiment pas de pouvoir modérateur en cas de force majeure.

18. Absence de délai de grâce. Selon l'article 278 (al.2) du Code civil de 2015, « le débiteur doit exécuter l'obligation conformément à son terme, sauf ce Code, les autres lois en disposent autrement ». En réalité, sauf dans le cas de la loi sur la faillite des entreprises, le débiteur en situation de détresse économique ne peut pas obtenir en justice des délais supplémentaires.

Chapitre 2 – Contrats de consommation

19. Présentation. Lorsqu'une partie au contrat est un consommateur, elle bénéficie d'un ensemble des règles spécifiques à côté des règles de droit commun. Ce second chapitre concerne les dispositions légales et autres instruments visant à protéger spécifiquement les consommateurs.

Section 1 – Instruments de protection

§ 1^{er} - Nature

20. Textes législatifs. Les textes vietnamiens concernant la protection des consommateurs sont de natures différentes.

En fait, la protection des consommateurs est une question qui occupe le législateur. Concernant les textes législatifs, on peut citer le Code civil, la Loi commerciale de 2005, la Loi sur la concurrence de 2004, la Loi sur l'arbitrage commercial de 2010, la Loi sur les réclamations de 2011... Pour les textes législatifs, on ne peut pas ignorer la Loi de 2010 sur la protection des intérêts des consommateurs, qui est un texte législatif élaboré expressément pour protéger les consommateurs.

Ces différents textes cherchent à protéger les consommateurs tant dans la phase précontractuelle que pendant l'exécution et la résolution des différends en accordant aux consommateurs des priorités et en imposant aux professionnels des obligations spéciales.

21. Texte réglementaire. Outre les textes de nature législative ci-dessus mentionnés, nous avons aussi un texte important du Gouvernement vietnamien.

Il s'agit du Décret n° 99/2011/NĐ-CP du 27 oct. 2011 portant application de la Loi sur la protection des intérêts des consommateurs de 2010. Ce texte comporte 37 articles et prévoit de nombreuses dispositions qui n'existent pas dans les textes législatifs (ce que l'on va voir ci-après).

§ 2 – Instruments de protection à vocation générale

22. Dispositions à vocation générale. La Loi de 2010 prévoit des protections générales aux articles 14 (forme, clarté des termes, accessibilité du contenu électronique), 15 (interprétation avantageuse au profit du consommateur), 16 (clauses réputées non-écrites)³¹, 17 (exécution du contrat d'adhésion), 18 (exécution des conditions générales de vente), 20 (délivrance des preuves de transaction), 21 (obligation de garantie), 22 (obligation de restitution des produits défectueux), 22 (responsabilité de dédommagement du fait des produits défectueux), 25 (droit au soutien de l'autorité publique dans les affaires de consommation).

23. Contrôle préalable. Les consommateurs bénéficient d'un contrôle préalable exercé par un organe public vis-à-vis des contrats qui portent sur les produits et services spéciaux. En effet, l'article 19 de la Loi de 2010 prévoit que « toutes personnes qui commercialisent les marchandises et services classées dans le Tableau des marchandises et services essentiels³²

³¹ Il s'agit des clauses:

- a) exonérant la responsabilité des personnes commercialisant des produits et services.
- b) limitant ou excluant le droit de réclamation et d'accès au juge.
- c) autorisant les personnes commercialisant des produits et services à modifier unilatéralement les termes du contrat ou à y rajouter de nouvelles conditions.
- d) autorisant les personnes commercialisant des produits et services à ne pas exécuter une ou des obligations vis-à-vis des catégories de consommateurs qu'elles décident.
- e) autorisant les personnes commercialisant des produits et services à modifier le prix au moment de la délivrance du produit ou de la prestation de service.
- f) autorisant les personnes commercialisant des produits et services à imposer son interprétation des termes qui se prêtent à des interprétations différentes.
- g) excluant la responsabilité des personnes commercialisant des produits et services en cas de distribution de produits et service par l'intermédiaire d'une tierce personne.
- h) imposant aux consommateurs de respecter les obligations même en cas de non-respect par les personnes commercialisant des produits et services de leurs obligations.
- i) autorisant les personnes commercialisant des produits et services à céder les obligations à une tierce personne sans le consentement du consommateur.

³² Selon la Décision n° 35/2015/QĐ-TTg du 20 août 2015, les contrats portant sur 11 catégories de marchandises et services doivent faire l'objet de l'enregistrement. Il s'agit de fourniture de l'électricité de consommation ;

publié par le Gouvernement doivent enregistrer leurs contrats d'adhésion et conditions générales de vente auprès de l'autorité chargée de la protection des intérêts des consommateurs »³³ (al. 1).

L'autorité publique peut, de son office ou à la requête du consommateur, demander aux auteurs des contrats d'adhésion et des conditions générales de vente d'exclure ou de modifier les clauses affectant les intérêts du consommateur. Il en résulte que le consommateur au Vietnam bénéficie d'un filtre des clauses abusives.

Malheureusement, la loi ne prévoit aucune solution à l'hypothèse dans laquelle ces contrats et conditions générales de vente contiennent des clauses abusives bien qu'un contrôle préalable ait été exercé par l'autorité publique.

24. Par rapport au Code civil. Il convient de noter que le contrat d'adhésion et les conditions générales de vente au sens de la Loi de 2010 (qui s'appliquent aux contrats avec un consommateur) sont légèrement différents de ceux définis³⁴ par le Code civil de 2015 (qui s'appliquent même aux contrats entre professionnels). En effet, l'article 3 de ladite loi définit le contrat d'adhésion comme contrat rédigé par les commerçants et proposé à leurs clients consommateurs (al. 5). Les conditions générales de vente, quant à elles, s'entendent des règles, des normes de vente des marchandises ou de prestation de services que les commerçants publient et appliquent à leurs clients consommateurs (article 3, al. 6).

§ 3 - Instruments de protection propres à certains contrats de consommation, à certains modes de conclusion de ceux-ci

25. Contrats à distance. Au Vietnam, trois catégories de contrats font l'objet des protections particulières. Il s'agit de contrat de consommation conclu à distance, contrat de prestation de service continu et contrat de vente à domicile.

S'agissant de contrat conclu à distance, le commerçant est tenu d'un devoir d'information renforcé, c'est-à-dire qu'il doit fournir aux consommateurs, hormis les informations prévues par l'article 12 de la Loi de 2010 que nous avons citées précédemment, les informations spéciales sur le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, les modalités de délivrance et de paiement, la date de validité de l'offre, les frais générés par l'utilisation des moyens techniques....

Le non-respect de cette obligation d'information justifie la résolution du contrat par le consommateur à tout moment (art. 17 du Décret n° 99/2011/NĐ-CP du 27 oct. 2011 portant

fourniture de l'eau de consommation ; télévision payante ; service de téléphone sol fixe ; service de téléphone sol mobile ; accès à l'internet ; transport aérien des personnes ; transport ferroviaire des personnes ; vente des appartements et d'autres services liés à l'exploitation de l'immeuble ; émission des cartes de crédit, ouverture des comptes de paiement (clients individuels), des cartes de débit de consommation ; assurance vie.

³³ C'est l'Autorité de Concurrence relevant du Ministère du Commerce et de l'Industrie.

³⁴ Voir supra, section 1, Chapitre 1.

application de la Loi sur la protection des intérêts des consommateurs de 2010, ci-après dénommé Décret n° 99/2011).

26. Contrats de service continu. De même, le contrat de prestation de service continu est soumis à des règles spéciales visées à l'article 18 du Décret n° 99/2011. Le consommateur peut mettre fin au contrat à tout moment sans avoir à prouver la faute du commerçant (al. 3). Le commerçant, quant à lui, ne peut mettre fin au contrat sans se justifier (al. 4, point b). Dans tous les deux cas, une obligation d'information incombe à celui qui prend l'initiative de mettre fin au contrat.

27. Vente à domicile. Concernant le contrat de vente à domicile, le consommateur peut résoudre le contrat dans un délai de trois jours à compter de sa signature. Le contrat ne prend effet qu'à l'expiration de ce délai. Le commerçant est tenu responsable de toutes activités exercées par son employé au domicile du consommateur (article 19 Décret n° 99/2011).

§ 4 – Consommateur protégé

28. Définition. Le consommateur est défini par l'article 3 (al. 1) de la Loi de 2010 selon lequel « le consommateur est celui qui achète, utilise les marchandises, services dans le but d'usage personnel, familial, de son organisation ». Avec cette définition, le consommateur peut être une personne physique ou une personne morale.

29. Rôle de l'inexpérience. *A priori*, ce n'est pas l'inexpérience de la personne, mais le but de l'opération qui est pris en compte pour distinguer le consommateur d'autres catégories de personnes. La doctrine s'accorde à dire que la philosophie de cette protection se base sur l'inexpérience du consommateur³⁵. La personne qui agit dans un but professionnel ou qui agit à la fois dans un but professionnel et dans un but privé ne peut être donc protégée en tant que consommateur.

30. Tiers garant. Dans la pratique vietnamienne, on rencontre souvent les cas où le tiers consent une sûreté (caution, hypothèque, gage) en garantie des engagements pris par un professionnel (notamment par une entreprise commerciale).

Dans cette hypothèse, le tiers n'a pas de qualité de consommateur puisque son but n'est pas la consommation et la pratique judiciaire n'a jamais considéré un tel tiers comme consommateur. Toutefois, la pratique judiciaire se montre plus protectrice pour ce tiers garant des dettes d'autrui bien que celui-ci ne soit pas considéré comme consommateur.

³⁵ LE Truong Son, *Giai đoạn tiền hợp đồng trong pháp luật Việt Nam (La phase précontractuelle en droit vietnamien)*, th. Université du Droit de Ho Chi Minh – ville, 2015. DO Van Dai, *Bảo vệ bên yếu thế về thông tin trong pháp luật hợp đồng (La protection de la partie faible due à son manque d'information en droit des contrats)*, in *Bảo vệ bên yếu thế trong lĩnh vực dân sự (La protection des intérêts des parties faibles dans le domaine civil)*, colloque, Université du droit de Ho Chi Minh – ville, 2013.

Par exemple, lorsqu'une personne physique porte caution pour une dette d'une entreprise envers la banque et que l'engagement ne mentionne pas la somme garantie, les juges admettent seulement le montant reconnu par la caution, montant bien inférieur par rapport à la dette de l'entreprise envers la banque³⁶ alors que selon l'article 336 (al.2) du Code civil de 2015 (déjà existé dans les codes précédents) « l'obligation de la caution comprend la dette, les pénalités, la somme de réparation de préjudice, les intérêts, sauf l'accord contraire » (ici, les parties n'ont pas d'accord contraire).

31. Codébiteur solidaire. Il se peut qu'un père qui, sur sollicitation de la banque, s'engage comme codébiteur solidaire aux côtés de son fils pour le remboursement d'un crédit octroyé pour le financement des activités professionnelles du fils.

Comme le cas précédent, le père ne peut pas être considéré comme consommateur car le but du père n'est pas la consommation. Notons cependant que, face à l'engagement du père à l'égard de la dette de son fils, la pratique judiciaire se montre plus protectrice pour le père.

Ainsi, dans une affaire où, par sa faute, le fils doit une somme d'argent à son entreprise, le père s'engage de régler cette somme sans préciser qu'il s'agit de l'engagement solidaire ou de l'engagement de la caution. Pour les juges, il faut interpréter un tel engagement en faveur du père et ils décident qu'il ne s'agit pas d'engagement solidaire (dans ce cas, le père deviendrait codébiteur à la même charge que le fils) mais d'un engagement de la caution (dans ce cas, le père est seulement un débiteur accessoire)³⁷.

§ 5 – Contre qui le consommateur est-il protégé ?

32. Contre commerçant. En droit vietnamien le consommateur est protégé lorsqu'il contracte avec « personne morale ou physique commercialisant les marchandises et services ».

Il s'agit des personnes qui, en vertu de l'aliéna 2 de l'article 3 de la Loi de 2010, « exercent une ou plusieurs ou toutes les phases d'un investissement, de la production jusqu'à la distribution des marchandises ou la prestation des services dans un but lucratif, incluant : a) les commerçants tels qu'ils sont définis par la Loi commerciale ; b) les particuliers qui exercent des activités commerciales de manière indépendante et permanente et qui ne font pas l'objet d'immatriculation au Registre du commerce ».

La Loi commerciale de 2005 définit le « commerçant » comme « toute organisation économique et toute personne physique qui exercent des activités commerciales de manière indépendante et permanente et qui sont immatriculées au Registre du commerce » (art. 6-1).

33. Contre particuliers. La notion de profession libérale n'existe pas en droit vietnamien.

³⁶ Sur ce sujet, voir Van Dai DO, *Luật nghĩa vụ dân sự và bảo đảm thực hiện nghĩa vụ dân sự Việt Nam – Bản án và bình luận bản án (Droit vietnamien des obligations et de sûretés-Arrêts et commentaire d'arrêts)*, éd. Hồng Đức-Hội Luật gia Việt Nam 2017 (3^e édition), arrêt n° 232.

³⁷ Sur ce sujet, voir Van Dai DO, *Droit vietnamien des obligations et de sûretés, op.cit.*, arrêt n° 215.

Selon la loi actuelle, le consommateur est protégé non seulement lorsqu'il contracte avec les commerçants, mais également lorsqu'il contracte avec « les particuliers qui exercent des activités commerciales de manière indépendante et permanente et qui ne font pas l'objet d'immatriculation au Registre du commerce ».

Notons que, pour être protégé comme consommateur, il n'est pas nécessaire qu'une personne forme un contrat avec les personnes ci-dessus. En fait, le droit vietnamien dispose aussi des règles spécifiques pour protéger le consommateur dans le cadre de la responsabilité extracontractuelle³⁸.

34. Contre personnes publiques. Le droit vietnamien distingue deux catégories de personnes morales que sont personnes morales à caractère commercial et personnes morales à caractère non commercial. Les personnes morales à caractère commercial s'entendent des personnes qui visent le but principal de gagner des profits qui seront partagés entre les membres. Les personnes morales à caractère commercial se composent des entreprises et d'autres organisations économiques (art. 75, paragraphes 1 et 2, Code civil de 2015).

Les personnes morales à caractère non commercial, quant à elles, s'entendent des personnes qui ne visent essentiellement pas le but lucratif et si elles font des profits, ceux-ci ne seront pas partagés entre les membres. Les personnes morales à caractère non commercial se composent des organes d'État, des établissements militaires, des organisations politiques, des organisations à vocation socio-politique, des organisations à vocation socio-professionnelle, des fonds sociaux, des fonds de charité, des sociétés civiles et d'autres entités non commerciales (art. 75, paragraphes 1 et 2, Code civil de 2015).

En droit vietnamien, les entreprises publiques, s'entendent des entreprises dont l'Etat possède 100% du capital (art. 4-8 de la Loi sur les entreprises de 2014). Ces entreprises seront qualifiées de personnes morales à caractère commercial si elles visent le but lucratif, et seront donc couvertes par la Loi de 2010 si elles contractent avec les consommateurs.

Section 2 – Techniques de protection

35. Présentation. Dans la présente section, compte tenu du nombre limité de pages dont nous disposons, nous ne traiterons pas les clauses abusives³⁹, pour nous concentrer sur la

³⁸ Sur ce sujet, voir Van Dai DO, *Luật bồi thường thiệt hại ngoài hợp đồng – Bản án và bình luận bản án (Droit vietnamien de responsabilité extracontractuelle-Arrêts et commentaire d'arrêts)*, éd. Hồng Đức-Hội Luật gia Việt Nam, 2018 (4^e édition), arrêts n° 186-188.

³⁹ D'ailleurs, la notion de clause abusive n'existe pas en droit vietnamien. Certes, il existe des règles générales permettant au juge de contrôler le caractère abusif des clauses d'un contrat de consommation. Force est de constater avec NGUYEN Minh Thu, qu'il arrive très peu que le juge vietnamien mette en œuvre ce mécanisme de contrôle, compte tenu du nombre très réduit des affaires portées devant les tribunaux. En effet, un sondage effectué par cet auteur a fait savoir que seulement 8,2% des consommateurs victimes des mauvais produits vont devant le tribunal et que 63,5% des victimes ne font aucun recours (ni devant le juge, ni devant une autorité administrative) parce qu'ils pensent que les formalités sont trop longues et coutent cher. NGUYEN Minh Thu, *Trách nhiệm bồi thường thiệt hại do sản phẩm có khuyết tật gây ra – Một số vấn đề lý luận và thực tiễn thực hiện pháp luật ở Việt Nam (La responsabilité du fait des produits défectueux : droit positif et son application)*,

prohibition des pratiques commerciales déloyales (§ 1), les informations préalables (§ 2) et le droit de rétractation (§ 3).

§ 1 - Prohibition des pratiques commerciales déloyales

36. Loi sur la concurrence. Au Vietnam, la loi sur la concurrence de 2004⁴⁰ a un champ d'application large. Elle régit non seulement les pratiques restrictives de concurrence, mais aussi les pratiques de concurrence déloyale, les procédures et formalités de règlement d'une affaire de concurrence et les sanctions à l'encontre des violations de la législation sur la concurrence. L'article 3-4 de ladite loi définit les pratiques de concurrence déloyale comme « des actes de l'entreprise dans le cadre de ses activités commerciales, qui sont contraires aux normes habituelles de déontologie commerciale et qui portent atteinte ou sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts de l'État, aux droits et intérêts légitimes d'autres entreprises ou des consommateurs ». La liste des actes de concurrence déloyale et leur sanction sont ensuite précisées par le Chapitre III de ladite loi.

37. Typologie des actes de concurrence déloyale. En vertu de l'article 39 de la Loi sur la concurrence de 2004, les pratiques de concurrence déloyale sont celles consistant à: utiliser des indications entraînant une confusion ; porter atteinte aux secrets d'affaires ; réaliser des actes de contrainte dans les relations d'affaires ; dénigrer les concurrents ; désorganiser les activités d'autres entreprises ; faire des publicités en vue d'une concurrence déloyale ; faire des promotions en vue d'une concurrence déloyale ; faire des discriminations entre membres d'une association ; mettre en place la vente directe à plusieurs niveaux illicite ; réaliser d'autres actes qui répondent aux critères mentionnés au paragraphe 4 de l'article 3 de la présente Loi et qui sont déterminés par le Gouvernement.

Force est de constater que ces actes sont également prévus par d'autres lois, telles que la Loi sur la propriété intellectuelle, la Loi commerciale, la Loi sur la publicité... Ce chevauchement rend périlleuse l'application des règles protectrices du consommateur.

38. Sanctions. Selon la Loi sur la concurrence, l'auteur des actes de concurrence déloyale encourt des sanctions civiles et pénales. En matière civile, ces actes sont nuls conformément aux articles 117 et 123 du Code civil de 2015. L'auteur de l'acte doit également effectuer les « rectifications publiques », « exclure des clauses illicites dans le contrat ou dans les

thèse, Université de droit, 2015, Annexe 2. La question de l'exigence de transparence sera traitée dans les parties portant sur l'information et les pratiques de concurrence déloyale.

⁴⁰ Cette loi est en cours d'être réformée. Selon le dernier projet de loi publié sur le Portail électronique de l'Assemblée Nationale, les pratiques de concurrences déloyales s'entendent des actes des entreprises qui sont contraires au principe de bonne foi, aux coutumes commerciales et aux autres normes commerciales et qui portent atteinte ou qui sont susceptibles de porter atteinte aux droits et intérêts d'autres entreprises (art. 3-6 du projet de loi).
http://duthaonline.quochoi.vn/DuThao/Lists/DT_DUTHAO_LUAT/View_Detail.aspx?ItemID=1346&LanID=1438&TabIndex=1

transactions » (article 117-3-c et d de la Loi de 2004) et « réparer les dommages causés conformément aux dispositions légales » (article 117, dernier alinéa, Loi de 2004). Les sanctions pénales sont les suivantes : avertissement; amende; retrait du certificat d'immatriculation au registre du commerce, privation du droit d'usage de l'autorisation ou du certificat d'exercice de la profession; confiscation des pièces à conviction et des moyens ayant servi à la commission des infractions en matière de concurrence (article 117-1 et 2).

Ces sanctions sont très peu dissuasives, compte tenu du montant très médiocre de l'amende. En effet, le Décret numéro 71/2014/NĐ-CP du 21 juillet 2014 portant application de la Loi sur la concurrence prévoit, en son article 5, que le montant de l'amende en matière de concurrence déloyale s'élève à 100 millions de dongs (soit environ 3.800 euros) si l'auteur est une personne physique, il est au maximum de 200 millions de dongs (soit environ 7.600 euros) si l'auteur est une personne morale⁴¹. Il s'agit des montants maximaux que l'autorité de concurrence peut infliger aux auteurs de l'acte. Dans la pratique, les montants infligés varient entre 20 millions et 40 millions de dongs⁴².

La protection du consommateur par le biais des règles de concurrence (qui ont vocation à réguler le marché) nous paraît peu efficace. Ces règles doivent être réformées et concourir à d'autres règles spéciales visant à protéger le consommateur.

§ 2 - Informations (préalables) et formalisme (pré)contractuel

A - Informations et devoir de conseil

39. A la charge du professionnel. Hormis la règle générale édictée par l'article 389 du Code civil de 2015 que nous avons cité précédemment, il incombe au professionnel une obligation spéciale d'information précontractuelle.

En effet, l'article 10 de la Loi de 2010 interdit à « Toutes personnes physique ou morale commercialisant des marchandises et services de tromper les consommateurs par les publicités mensongères, de cacher les informations ou de fournir les informations fausses relatives à... » (al. 1).

L'article 12 de ladite loi impose, quant à lui, un devoir d'information selon lequel le professionnel doit: « 2. Afficher les prix au lieu d'établissement et aux points de vente ; 3. Avertir les consommateurs du danger que les produits peuvent leur causer et les informer des mesures préventives ; 4. Fournir des informations relatives à la possibilité de changer des pièces de change et d'autres accessoires ; 5. Fournir les indications d'utilisation; les conditions, délai, lieu et modalité de garantie en cas de garantie obligatoire des produits ; 6. Fournir exactement et complètement les contrats d'adhésion et conditions générales de vente avant la conclusion du contrat ».

⁴¹ Dans le projet de loi sur la concurrence de 2017, le montant d'amende peut s'élever à 500 millions de dongs que ce soit pour la personne physique ou la personne morale.

⁴² Autorité de Concurrence, Rapport annuel (2014), p. 12.

40. Ampleur de l'obligation. Il résulte de l'article 12 (al. 3, 4 et 5) susmentionné que l'obligation d'information se poursuit durant la phase d'exécution du contrat. Dans la pratique judiciaire, lorsqu'il s'agit d'un vendeur professionnel, les juges lui ont aussi imposé un devoir de conseil, à savoir un devoir de dire si une telle ou telle marchandise convient ou non à l'acheteur lorsque le professionnel connaît le besoin de l'acheteur et, en cas de manquement à un tel devoir, le contrat peut être résolu (à propos d'achat d'une machine pour utiliser dans l'entreprise)⁴³.

B - Formalisme contractuel

41. Forme écrite pour certains contrats. En général, les contrats de la vie ne sont soumis à aucune condition de forme, sauf quelques contrats spéciaux, tels que contrats d'aliénation des immeubles qui doivent être établis par écrit et authentifiés.

Concernant les contrats de consommation, la Loi de 2010 sur la protection des intérêts des consommateurs n'impose pas un écrit. Toutefois, le Décret n° 99/2011/NĐ-CP du 27 oct. 2011 portant application de ladite loi impose la forme écrite pour certains contrats.

Ainsi, selon l'article 7 du Décret n° 99/2011, « le contrat d'adhésion doit être établi par écrit ». Il en est de même pour le contrat de service continu (article 18 du Décret n° 99/2011), pour le contrat de vente à domicile (article 19 du Décret n° 99/2011).

42. Autres exigences. La Loi de 2010 sur la protection des intérêts des consommateurs prévoit dans son article 14 que lorsque le contrat est établi par écrit, les termes utilisés doivent être claires et faciles à comprendre ; la langue du contrat doit être vietnamienne, à moins que les parties ou la loi disposent autrement. Si le contrat est conclu par le biais des moyens électroniques, les commerçants doivent mettre à disposition du consommateur les conditions nécessaires afin que celui-ci puisse examiner le contrat dans son entier avant de le conclure.

43. Sanctions. La Loi de 2010 ne prévoit pas de sanction contre le manquement à l'obligation d'information. Pour le droit commun des contrats, l'exigence de l'écrit n'est pas une question de validité mais c'est une question de preuve (sauf la loi en dispose autrement). De plus, le Code civil de 2015 reconnaît la forme comme condition de validité seulement lorsque la forme est imposée par la loi alors que l'écrit n'est pas imposé par la loi mais par un texte inférieur qui est le Décret n° 99/2011. Par conséquent, le défaut d'écrit ne peut pas être sanctionné par la nullité⁴⁴.

⁴³ Sur ce point, voir Van Dai DO, *Nghĩa vụ thông tin trong pháp luật hợp đồng Việt Nam (Obligation d'information en droit vietnamien des contrats)*, Revue Nhà nước và Pháp luật (État et Droit), n° 11/2007.

⁴⁴ Sur ce point, voir Van Dai DO (sous la direction de), *Commentaire scientifique des nouveautés dans le Code civil de 2015, op.cit.*, n° 130 et suivants.

44. Abus du consommateur. La Loi de 2010 ne donne pas de réponse à cette hypothèse. C'est dans le droit commun des contrats que l'on peut trouver une solution. En effet, l'article 10 du Code civil de 2015 énonce dans le paragraphe 1^{er} qu'il est interdit à « toute personne physique et morale d'abuser de ses droits civils pour causer préjudices à autrui, violer ses obligations, ou atteindre tout autre objectif contraire à la loi ». L'alinéa 2 du même article prévoit les conséquences de l'abus. Ainsi, le juge ou toute autre autorité publique compétente, en fonction de la nature des actes ou des conséquences causées par ces actes, peut ne pas protéger la totalité ou une partie des droits civils de l'auteur de l'abus. Les sanctions légales peuvent par ailleurs être appliquées ; en cas de dommages, l'auteur de l'abus est tenu d'en indemniser.

§ 3 – Droit de rétractation

45. Admission de rétractation. Le droit vietnamien permet au consommateur de revenir sur une décision déjà prise sans que le professionnel n'ait commis aucune faute. Ce n'est pas un droit général, mais c'est un droit qui existe seulement en matière de prestation de service continu et de vente à domicile (rétractation après la conclusion du contrat).

Concernant la prestation de service, la rétractation peut être donnée à tout moment sans qu'aucun délai ne soit exigé. Ainsi, selon le Décret n° 99/2011, « le consommateur peut mettre fin au contrat unilatéralement à tout moment » et, dans ce cas, « il doit payer seulement les frais et prix pour le service consommé » (article 18).

S'agissant de la vente à domicile, le délai est de trois jours ouvrables à compter de la signature du contrat. Ainsi, selon ledit Décret, « dans le délai de 3 jours ouvrables à partir de la formation du contrat, le consommateur a le droit de mettre fin au contrat unilatéralement » et « avant la fin de ce délai, le vendeur à domicile ne peut pas demander au consommateur d'effectuer le paiement ou d'exécuter le contrat » (article 19).